

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Paris, le 5 janvier 2018

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines
Service de gestion
Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires*

*Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps
de catégorie A*

Nos réf. : SG/DRH/MGS1-3/170049
Affaire suivie par : Mme Sylvie THOMAS
sylvie.thomas@developpement-durable.fr
Tél. : 01 40 81 66 48- **Fax** : 01 40 81 75 90
Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Les ministres

à

Destinataires in fine
(annexe 1)

- Objet** : – avancement au grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP) au titre de l'année 2018 ;
– avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe (CEDHC) au titre des années 2017 et 2018 ;
– liste d'aptitude pour l'accès au corps des chargés d'études documentaires (CED) au titre de l'année 2019.
- PJ** : – décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié portant dispositions statutaires applicables aux corps des CED ;
– arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste des « fonctions éligibles » au grade de CEDHC ;
– liste des destinataires (annexe 1) ;
– calendrier de gestion des CAP des CED (annexe 2) ;
– document d'information (annexe 3) ;
– pièces constitutives du dossier de promotion à compléter (annexes 4, 5, 6 et 7).

*
* *

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatifs aux « parcours professionnels, carrières et rémunération » (PPCR), le décret statutaire régissant les corps des chargés d'études documentaires a été modifié.

Les principales modifications concernent l'architecture du corps qui comprend à présent les trois grades ci-après :

- le grade de chargé d'études documentaires ;
- le grade de chargé d'études documentaires principal (fusion des deux classes précédentes) ;
- le grade de chargé d'études documentaires hors classe (grade sommital dit à « accès fonctionnel »).

*
* *

La présente note de gestion concerne ainsi les exercices de promotion suivants :

- avancement au grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP) au titre de l'année 2018 ;
- avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe (CEDHC) au titre des années 2017 et 2018 ;
- accès au corps des chargés d'études documentaires par la voie de la liste d'aptitude au titre de l'année 2019 (CED).

Une seconde note sera diffusée au printemps 2018 et concernera les exercices de promotion ci-dessous :

- avancement à l'échelon spécial du grade de CEDHC au titre de l'année 2018 ;
- avancement au grade de CEDP au titre de l'année 2019 ;
- avancement au grade de CEDHC au titre de l'année 2019 ;

Vous trouverez en annexe (annexe 3) un document d'information destiné à vous aider dans votre travail de sélection des agents susceptibles d'être promus dans le corps des CED ou aux grades de CEDP et CEDHC.

1- La promotion au grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP) au titre de l'année 2018

1-1 Les conditions d'éligibilité

Il convient de veiller :

a – d'une part, aux conditions statutaires : avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon du grade de chargé d'études documentaires au plus tard au 31 décembre 2018.

A noter : l'article 18 du décret n°2017-1408 du 25 septembre 2017 prévoit que « *les chargés d'études documentaires qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1998 dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret* ».

b – d'autre part, au respect des règles de gestion suivantes :

- potentiel de l'agent à exercer des fonctions à un plus haut niveau d'autonomie et de responsabilité ;
- niveau de responsabilité du poste actuellement occupé (tenue effective d'un poste de niveau A+ par exemple) ;
- prise en compte du niveau de compétence détenu par l'agent dans un domaine donné et sa capacité à constituer une ressource au service des besoins de compétences de l'employeur ;
- niveau d'implication (conseil, groupes de travail, projets transversaux, réseaux, productions personnelles...) ;
- capacité d'encadrement d'une équipe ;
- prise en compte d'au moins un changement significatif d'environnement professionnel dans le grade de CED se traduisant par une mobilité fonctionnelle, structurelle ou géographique OU prise en compte du niveau d'expertise ;
- ancienneté dans les fonctions de documentation.

Seront examinés l'appréciation hiérarchique sur la manière de servir, ainsi que les résultats obtenus par l'agent sur les différents postes occupés. Il sera en particulier tenu compte des qualités personnelles et relationnelles, de l'investissement professionnel et de l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère concerné.

1-2 Les modalités de concrétisation de la promotion

J'appelle votre attention sur le fait que les agents retenus au titre du tableau d'avancement au grade de CEDP seront promus au sein de leur administration. Celle-ci devra donc être en mesure de proposer un poste de promotion permettant d'assurer les missions afférentes au grade de promotion. Par ailleurs, elle devra assumer financièrement cette promotion.

Cette promotion ne pourra être actée que si et seulement si, l'agent exerce réellement des fonctions correspondant à son niveau de grade.

1-3 La date de promotion

Les promotions au grade de CEDP interviendront à compter du 1^{er} janvier de l'année 2018 sous réserve du respect des conditions d'éligibilité statutaires.

1-4 La composition du dossier

Les dossiers de proposition transmis par les ministères au bureau SG/DRH/G/MGS1 doivent être composés, outre les copies des entretiens professionnels établis au titre des années 2014, 2015 et 2016, des pièces suivantes :

a – Une fiche de proposition individuelle (annexe 5)

Vous établirez une fiche de proposition individuelle pour chaque agent proposé en veillant à remplir celle-ci avec le plus grand soin.

Les différentes rubriques des fiches de proposition doivent être renseignées de manière claire et suffisamment détaillée. Elles doivent permettre à la CAPI de se prononcer objectivement sur l'aptitude à exercer des fonctions de catégorie A+ de l'agent proposé, le niveau et le champ de ses fonctions, son positionnement dans l'organigramme de son service ainsi que ses titres en se référant en particulier aux éléments d'information sur le corps des CED ci-joint.

L'avis motivé du chef de service devra être établi sur la base de critères liés à l'expérience professionnelle, les capacités d'organisation, d'innovation, d'encadrement, de coordination, de conduite de projets et au rayonnement au sein et à l'extérieur du service.

Vous veillerez également à ce que la description des postes tenus précédemment par l'agent soit suffisamment détaillée.

b- Un classement des propositions de promotion par ministère (annexe 4)

Pour les services autres que ceux relevant du ministère de l'écologie, les propositions devront être transmises par l'administration centrale et non directement par les services. Ainsi, dans l'hypothèse où vous proposeriez plusieurs agents, vous les classerez par ordre de mérite décroissant, sans ex aequo, à l'aide du tableau récapitulatif ci-joint.

Les ministères qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un état « néant ».

1-5 Le calendrier

Procédure	Dates pour les promotions au grade de CEDP au titre de l'année de 2018
Transmission des dossiers par les ministères au bureau DRH/G/MGS/MGS1 (contacts précisés au point 4 ci-dessous), sous forme électronique	15 février 2018 (date limite)
CAPI des CED	29/03/18

2- La promotion au grade de chargé d'études documentaires hors classe (CEDHC) au titre des années 2017 et 2018

L'application dès l'année 2017 du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) au corps des chargés d'études documentaires se traduit notamment par la création d'un troisième niveau de grade, le grade de chargé d'études documentaires hors classe (CEDHC) dit grade à accès fonctionnel ou « GrAF ».

En effet, en complément de critères strictement statutaires, deux des trois modes d'accès à ce grade sommital sont conditionnés par l'exercice, sur des durées déterminées, de fonctions soit relevant d'un statut d'emploi, soit listées par arrêté conjoint du ministère chargé de la fonction publique et du ministère de la transition écologique et solidaire, le troisième étant réservé aux agents ayant atteint depuis au moins 3 ans le dernier échelon du deuxième grade.

La campagne de promotion pour laquelle vous êtes sollicités, première du genre pour le corps, présente la particularité, par dérogation aux règles en vigueur, de conduire simultanément à l'établissement de deux tableaux d'avancement, l'un au titre de l'année 2017 et l'autre au titre de l'année 2018.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau grade, il vous est demandé, lorsque vous proposerez un agent au titre du tableau d'avancement 2017, de proposer également au titre du tableau 2018.

2-1 Les conditions d'éligibilité

En application de l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié portant statut particulier du corps des CED, l'avancement au grade de CEDHC est subordonné :

a – d'une part à une condition d'échelon : il convient d'avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade de CEDP, cette condition pouvant être remplie au plus tard :

- au 31 décembre 2017 pour le tableau d'avancement 2017 ;
- au 31 décembre 2018 pour le tableau d'avancement 2018.

b – d'autre part, au respect des critères suivants :

– soit au titre du 1er vivier, avoir effectué, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civils et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées précédemment ;

– soit au titre du 2^e vivier, avoir exercé pendant au moins 8 ans :

- des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. *Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*
- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ainsi que les années de détachement mentionnés dans le précédent paragraphe peuvent être pris en compte pour le décompte.

Les critères du vivier 1 et 2 s'apprécient au 15 décembre 2016 pour l'avancement CEDHC au titre de l'année 2017 et au 15 décembre 2017 pour l'avancement CEDHC au titre de l'année 2018.

Sont également proposables, au titre d'un 3^e vivier, les CEDP ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade au 31 décembre 2017 pour le tableau d'avancement 2017 et au 31 décembre 2018 pour le tableau d'avancement 2018.

Il convient de noter les points suivants :

- les services accomplis au titre du 1^{er} vivier sont pris en compte dans le calcul 8 années requises au titre du 2^e vivier (la réciproque n'est pas vraie) ;
- les fonctions doivent être exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des CED, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public ;
- les agents proposés au titre du 3^e vivier ne doivent être éligibles ni au titre du 1^{er} vivier, ni au titre du 2^e vivier.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté du 27 décembre 2017 listant les fonctions permettant l'accès à l'avancement au grade de CEDHC au titre du 2^e vivier.

2-2 Les modalités de concrétisation de la promotion

J'appelle votre attention sur le fait que les agents retenus au titre du tableau d'avancement au grade de CEDHC seront promus au sein de leur administration, sans qu'un changement de poste soit nécessaire.

2-3 La date de promotion

Les promotions au grade de CEDHC interviendront, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité statutaires, à compter du 1^{er} janvier de l'année 2017 pour ce qui concerne le tableau d'avancement 2017 et à compter du 1^{er} janvier de l'année 2018 pour ce qui concerne le tableau d'avancement 2018.

2-4 La composition du dossier

Les dossiers de proposition transmis par les ministères au bureau SG/G/DRH/MGS1 doivent être composés, outre les copies des entretiens professionnels établis au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, des pièces suivantes :

a – Une fiche de proposition individuelle (annexe 6)

Vous établirez une fiche de proposition individuelle pour chaque agent proposé en veillant à remplir celle-ci avec le plus grand soin.

Les différentes rubriques des fiches de proposition doivent être renseignées de manière claire et suffisamment détaillée. Elles doivent permettre à la CAPI de se prononcer objectivement sur l'aptitude de l'agent proposé à exercer des fonctions de catégorie A+, d'apprécier le niveau et le champ de ses fonctions, son positionnement dans l'organigramme de son service ainsi que ses « titres » en se référant en particulier aux éléments d'information sur le corps des CED ci-joints.

L'avis motivé du chef de service devra être établi sur la base de critères liés à l'expérience professionnelle, aux capacités d'organisation, d'innovation, d'encadrement, de coordination, de conduite de projets et au rayonnement au sein et à l'extérieur du service.

Vous veillerez également à ce que la description des postes tenus précédemment par l'agent soit suffisamment détaillée.

b – Un classement des propositions de promotion par ministère (annexe 4)

Pour les services autres que ceux relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, les propositions devront être transmises par l'administration centrale et non directement par les services. Ainsi, dans l'hypothèse où vous proposeriez plusieurs agents, vous les classerez par ordre de mérite décroissant, sans ex-æquo, à l'aide du tableau récapitulatif ci-joint (annexe 5).

Les ministères qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un état « néant ».

2-5 Le Calendrier

Le calendrier est le suivant :

Procédure	Dates pour les avancements au grade de CEDHC au titre des années 2017 et 2018
Transmission des dossiers par les ministères au bureau DRH/G/MGS/MGS1 (contacts précisés au point 4 ci-dessous), sous forme électronique	15 février 2018 (date limite)
CAP1 des CED	29 mars 2018

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter le délai indiqué afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

3- L'accès au 1^{er} grade du corps des chargés d'études documentaires par la voie de la liste d'aptitude au titre de l'année 2019 (CED)

3-1 Les conditions d'éligibilité à la liste d'aptitude au titre de l'année 2019

Il convient de veiller :

a – d'une part, aux conditions statutaires : être fonctionnaire civil de l'État de catégorie B ou de même niveau et justifier de 9 ans de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'État au 1^{er} janvier 2019.

b – d'autre part, au respect des règles de gestion suivantes et faisant l'objet d'une attention particulière :

- seules les candidatures des agents exerçant effectivement dans le périmètre du cœur de métier et disposant de compétences en adéquation avec une entrée dans le corps des CED seront examinées (cf. annexe n°3) ; toute proposition d'agent dont les attributions et compétences n'entrent pas dans celles de la filière documentation/archives ne sera pas retenue.
- ancienneté dans les fonctions de documentation ;
- mode d'accès au corps et au grade actuel de l'agent ;
- diversité des fonctions tenues (dans la filière documentation/archives) ;
- niveau d'implication, local, national (conseil, groupes de travail, projets transversaux, mutualisation, réseaux...) ;
- importance de la structure et niveau de responsabilité au sein de la structure ;
- diplômes détenus (champ documentaire et/ou archives) ;
- encadrement ;
- production personnelle.

Seront également examinés l'appréciation hiérarchique sur la manière de servir, ainsi que les résultats obtenus par l'agent sur les différents postes tenus, en particulier les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'aptitude à l'encadrement.

3-2 Les modalités de concrétisation de la promotion

Dans la mesure où l'agent promu change de catégorie fonction publique, il devra occuper un poste de catégorie A via une mobilité au sein de son département ministériel.

Cette concrétisation de la promotion peut se faire dans le cadre de deux cycles. Afin d'harmoniser le calendrier « mobilité » des CED avec celui des autres corps gérés par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère de la cohésion des territoires (MCT), les deux prochains cycles seront les suivants :

- le cycle 2019-3, correspondant à une affectation au 1^{er} mars 2019 (CAP mobilité du 22 novembre 2018) ;
- le cycle 2018-9, correspondant à une affectation au 1^{er} septembre 2019 (CAP mobilité de juin 2019).

3-3 La date de promotion

La nomination au grade de CED sera prononcée au 1^{er} janvier 2019.

3-4 La composition du dossier

Les dossiers de proposition transmis par les ministères au bureau SG/DRH/MGS1 doivent être composés, outre les copies des entretiens professionnels établis au titre des années 2015, 2016 et 2017, des pièces suivantes :

a – Une fiche de proposition individuelle (annexe 7)

Vous établirez une fiche de proposition individuelle pour chaque agent proposé en veillant à remplir celle-ci avec le plus grand soin.

Les différentes rubriques des fiches de proposition doivent être renseignées de manière claire et suffisamment détaillée. Elles doivent permettre à la CAPI de se prononcer objectivement sur l'aptitude à une entrée dans le corps des CED ou à exercer des fonctions de catégorie A de l'agent proposé, le niveau et le champ de ses fonctions, son positionnement dans l'organigramme de son service ainsi que ses titres en se référant en particulier aux éléments d'information sur le corps des CED ci-joint.

L'avis motivé du chef de service devra être établi sur la base de critères liés à l'expérience professionnelle, aux capacités d'organisation, d'innovation, d'encadrement, de coordination, de conduite de projets et au rayonnement au sein et à l'extérieur du service.

Vous veillerez également à ce que la description des postes tenus précédemment par l'agent soit suffisamment détaillée.

b – Un classement des propositions de promotion par ministère (annexe 4)

Pour les services autres que ceux relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, les propositions devront être transmises par l'administration centrale et non directement par les services. Ainsi, dans l'hypothèse où vous proposeriez plusieurs agents, vous les classerez par ordre de mérite décroissant, sans ex-æquo, à l'aide du tableau récapitulatif ci-joint. Les ministères qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un état « néant ».

3-5 Le Calendrier

Le calendrier est le suivant :

Procédure	Dates pour l'accès par la voie liste d'aptitude au corps des CED au titre de l'année 2019
Transmission des dossiers par les ministères au bureau DRH/G/MGS/MGS1 (contacts précisés au point 4 ci-dessous), sous forme électronique	15 avril 2018 (date limite)
CAPI des CED	12 juin 2018

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter le délai indiqué afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

4 – Les contacts SG/DRH/G/MGS1

Vos contacts au sein du bureau SG/DRH/G/MGS1 sont les suivants :

- Lisa DJENNADI, responsable du pôle encadrement supérieur :
01.40.81.66.47
lisa.djennadi@developpement-durable.gouv.fr
- Sylvie THOMAS, gestionnaire du corps des chargés d'études documentaires :
01.40.81.66.48
sylvie.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Vous trouverez ci-joint :

- le décret 88-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;
- l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste des « fonctions éligibles » au grade de CEDHC
- la liste des destinataires (annexe 1) ;
- un calendrier général récapitulatif des CAP des CED au titre de l'année 2018 (annexe 2) ;
- un document d'information destiné à vous aider dans votre travail de sélection des agents (annexe 3) ;
- les pièces du dossier de promotion à compléter (annexes 4, 5, 6 et 7).

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents de votre ministère / service éligibles à une promotion.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'adjointe à la sous-directrice de la
modernisation et de la gestion statutaires

Signé

Marie-Christine PERRAIS